

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie
Service Hygiène et Santé
Tél. 01 89 12 42 16

ARR 25 - 052
Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250317-ARR25-052-AR
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025



Publié le
17 MARS 2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE DU MUR DE CLOTURE DE LA PARCELLE CK 0245, AU 2 AVENUE DE COEUILLY – PROCEDURE D'URGENCE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE DU MUR DE CLOTURE DE LA PARCELLE CK 0214, AU 2 AVENUE DE COEUILLY – PROCEDURE D'URGENCE n°ARR 25-044 du 27 février 2025

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

VU la visite sur place réalisée le 25 février 2025 par le service hygiène-santé, pour déterminer la solidité du mur séparatif, voire les mesures conservatoires à mettre en oeuvre,

CONSIDERANT l'état de dégradation du mur de clôture au 2 avenue de Coeuilly qui présente un risque imminent de chute,

CONSIDERANT que la parcelle CK 0214 mentionnée dans l'arrêté de mise en sécurité-procédure d'urgence n° ARR 25-044 du 27 février 2025 a fait l'objet d'une vente et d'une division foncière en 2023 en parcelles cadastrées section CK 0244 et CK 0245,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS LADEIRA INVEST IMMO, ayant son siège social au 72 avenue Marie, 94 500 Champigny-sur-Marne, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le n° SIREN 951 295 948 et représentée par Monsieur Mathieu LADEIRA en qualité de président de SAS, est mis en demeure, à compter de la date de notification du présent :

Dans un délai de 72 heures :

- procéder à la sécurisation ou la démolition du mur séparatif de clôture au n°2 avenue de Coeuilly, selon les préconisations qui seront réalisées dans les règles de l'art par un professionnel,
- dans le cas d'une démolition en urgence du mur séparatif appartenant au n°2 avenue de Coeuilly, assurer la sécurité des occupants de la parcelle CK 0019 au n°4 avenue de Coeuilly, par la mise en place d'un barriérage provisoire ancré au sol, et ce en raison de la différence de dénivelé entre les 2 parcelles,
- clôturer de manière efficace et pérenne la parcelle CK 0245 au n°2 avenue de Coeuilly, afin d'éviter toute intrusion des tiers.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti susvisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ces ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droits, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 2 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de procédure d'urgence-mise en sécurité est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département, au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

17 MARS 2025

